

Arrêté n° 2021-031

Prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de modification n°2
du Plan Local d'Urbanisme de Samois-sur-Seine

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

VU les articles L. 153-36 à L. 153-44 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L. 123-1 à L.123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Samois-sur-Seine approuvé le 17 décembre 2015 et modifié le 15 février 2018 ;

VU la délibération du 18 septembre 2020 du conseil municipal de Samois-sur-Seine demandant à la communauté d'agglomération de prescrire une modification du PLU de Samois-sur-Seine ;

VU la délibération n°2020-206 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 15 octobre 2020 prescrivant la modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine, fixant les objectifs et précisant les modalités de concertation de la procédure ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Ile-de-France en date du 18 novembre 2021 dispensant d'évaluation environnementale la modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 16 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation ;

VU les pièces du dossier de modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine comportant les informations sur la procédure ;

VU les avis reçus des personnes publiques associées ou consultées conformément aux articles L. 132-7 à L. 132-13 du code de l'urbanisme ;

VU la décision n°E21000096/77 du 19 octobre 2021 du premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Joël CHAFFARD, enseignant retraité, en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique de la procédure de modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine.

Cette procédure a pour objectifs notamment d'adapter le PLU afin de :

- Compléter les dispositions sur la protection des espaces paysagers au sein des zones urbanisées
- Compléter les règles sur la performance énergétique des constructions
- Corriger certaines références réglementaires caduques et certaines erreurs matérielles
- Réécrire avec plus de clarté et de cohérence certaines règles
- Mettre à jour certains documents au regard de l'évolution réglementaire locale et nationale
- Réfléchir à la protection des activités du centre bourg
- Encadrer le développement des constructions au sein du tissu urbanisé afin de préserver le cadre de vie remarquable de la commune.

Article 2 : Autorité responsable du projet

La personne responsable de la procédure de modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine, auprès de laquelle les informations peuvent être obtenues, est la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau représentée par son Président, M. Pascal GOUHOURY dont le siège administratif est situé au 44 rue du Château à Fontainebleau (77300).

Article 3 : Désignation du Commissaire-enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique, M. Joël CHAFFARD, enseignant retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M. le premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Melun par une décision en date du 19 octobre 2021.

Article 4 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Samois-sur-Seine, Place de la République - 77920 Samois-sur-Seine.

Article 5 : Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique portant sur la modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine se déroulera **du lundi 10 janvier 2022 à 9 h jusqu'au vendredi 11 février 2022 à 17 h** soit une durée de 33 jours consécutifs.

Article 6 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Le dossier de modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine
- Le bilan de la concertation

- Les pièces administratives annexes
- Les avis des personnes publiques associées et consultées
- La décision de l'autorité environnementale exemptant d'évaluation environnementale la modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera disponible en mairie de Samois-sur-Seine (siège de l'enquête publique) Place de la République – 77920 Samois-sur-Seine où le public pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 15h à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 15h à 16h30) ainsi que lors des permanences du Commissaire-Enquêteur.

Il sera également disponible à l'adresse suivante <http://projet-modification-n2-plu-samoissurseine.enquetepublique.net>, sur le site internet de la communauté d'agglomération à l'adresse suivante : <https://www.pays-fontainebleau.fr/2021/12/07/enquetepublique20>, sur le site internet de la commune de Samois-sur-Seine <https://www.samois-sur-seine.fr/> et sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de la communauté d'agglomération, 44 rue du Château - 77300 Fontainebleau (du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et les après-midi des lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 16h).

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au Président de la communauté d'agglomération et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions en langue française :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, qui sera tenu à la disposition du public au siège de la mairie de Samois-sur-Seine pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - par courrier postal à l'attention de M. Jöel CHAFFARD, commissaire-enquêteur au siège de l'enquête en Mairie Place de la République - 77920 Samois-sur-Seine,
 - par courriel à l'adresse suivante : projet-modification-n2-plu-samoissurseine@enquetepublique.net
 - en ligne sur la page de l'enquête publique : <http://projet-modification-n2-plu-samoissurseine.enquetepublique.net>
- Les pièces-jointes ne devront pas dépasser 5 mégaoctets.

Seules les observations et propositions reçues pendant le délai de l'enquête soit **du lundi 10 janvier 2022 à 9 h jusqu'au vendredi 11 février 2022 à 17 h** au plus tard, y compris par voie électronique et courrier postal, seront prises en considération.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et les observations reçues par voie électronique seront accessibles sur le site internet <https://www.samois-sur-seine.fr/> et sur le site <http://projet-modification-n2-plu-samoissurseine.enquetepublique.net> pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Samois-sur-Seine aux dates et horaires suivants :

- Le **mardi 11 janvier 2022 entre 14 h et 17 h**
- Le **samedi 29 janvier 2022 entre 9 h et 12 h**
- Le **vendredi 11 février 2022 entre 14h et 17 h**

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à l'adresse www.pays-fontainebleau.fr et sur le site internet de la commune de Samois-sur-Seine à l'adresse <https://www.samois-sur-seine.fr/> et affiché dans les formes prévues par le code de l'environnement, au siège de la communauté d'agglomération et de la mairie de Samois-sur-Seine ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage municipal, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 11 : Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête (sous format papier et électronique) sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Article 12 : Remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le Président de la Communauté d'Agglomération et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU modifié.

Il transmettra au président l'exemplaire des dossiers de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête sauf en cas de demande motivée de report de ce délai, prévu à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public au siège de la

communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en mairie de Samois-sur-Seine pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : <https://www.pays-fontainebleau.fr/>.

ARTICLE 14 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pourra être soumis à l'approbation du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- au commissaire enquêteur
- à Madame la Présidente du tribunal administratif de Melun
- au Maire de Samois-sur-Seine

Fait à Fontainebleau, le 7 décembre 2021

Pascal GOUHOURY

Président de la communauté
d'agglomération



Certifié exécutoire le **14 DEC. 2021**
Publication le **14 DEC. 2021**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

